



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

urbanisme

Question écrite n° 84303

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur le fait que dans le cadre de l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme les DDE assurent pour les communes concernées un rôle d'assistance et conseil pour l'élaboration de documents d'urbanisme. Elles établissent aussi des listes de cabinets « agréés » pour la réalisation de ces travaux et soumettent ces listes aux communes. Elle souhaiterait connaître les conditions d'élaboration de ces listes et leur conformité avec les principes régissant le libre accès aux commandes publiques.

Texte de la réponse

Les directions départementales de l'équipement (DDE) jouent un rôle de conseil et d'assistance auprès des communes ou de leurs groupements, maîtres d'ouvrage des documents d'urbanisme. Les communes choisissent librement le bureau d'études d'urbanisme chargé de la réalisation de ces documents, dans le respect du code des marchés publics. Les DDE ne peuvent en aucun cas limiter l'accès à la commande à une liste de cabinets « agréés ». Elles peuvent cependant, en fonction de leur expérience, mais surtout de données objectives, aider les communes à sélectionner un cabinet ayant toutes les capacités requises. La qualification obtenue auprès de l'office public de qualification des urbanistes (OPQU) ou la nomination au palmarès national des jeunes urbanistes font partie des critères pouvant faciliter l'appréciation de ces capacités.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 84303

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 2006, page 898

Réponse publiée le : 4 avril 2006, page 3755